

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LOROCH (No 2)

Jugement No 620

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Kim Joseph Loroche le 4 juillet 1983, la réponse de la FAO datée du 29 septembre, la réplique du requérant du 19 décembre 1983 et la duplique de la FAO en date du 30 janvier 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 302.907 et 303.131 du Règlement du personnel et les dispositions 342.213, 342.71 et 72 et 343.121 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et jugé inutile la procédure orale sollicitée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, a été au service de la FAO en qualité de chef de la Section des transports du Programme alimentaire mondial, au grade P.5, de 1969 à 1974. Il recourut contre la cessation de la relation de travail dans une requête que le Tribunal a rejetée par le jugement No 297. Le 30 septembre 1974, il fit savoir par écrit qu'il avait contracté une angine de poitrine provoquée par le stress professionnel et demanda réparation d'une maladie imputable au service. Le 8 septembre 1976, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation, auquel le cas avait été soumis, informa le requérant que le Directeur général rejetait sa demande. Le 1er octobre 1976, il demanda qu'une commission médicale soit convoquée pour examiner les aspects médicaux de sa demande, aux termes de la disposition 342.72 du Manuel, et qu'il reçoive un exemplaire du rapport du comité. Finalement, la commission fut constituée en 1980 : elle se composait de trois médecins de New York. Sur la base du rapport de la commission, le comité consultatif recommanda le 25 février 1981 le maintien de la décision initiale, ce que le Directeur général accepta. Le 28 septembre 1981, le requérant introduisit auprès du Directeur général un recours qui fut également rejeté; le 16 novembre. Se portant devant le Comité de recours, le requérant rouvrit la question de la cessation de ses services en 1974 et contesta la décision du Directeur général sur sa demande d'indemnisation. Dans son rapport, non daté, le comité recommanda de rejeter les conclusions du requérant, ce que le Directeur général fit par une lettre au requérant, du 8 avril 1983, qui constitue la décision entreprise.

B. Le requérant allègue l'inobservation de la disposition 343.121 du Manuel, qu'il interprète comme obligeant le Service médical à faire subir aux membres du personnel des examens médicaux réguliers. La FAO ne lui en a fait passer que deux, à l'engagement puis à la fin des services; des contrôles plus fréquents auraient permis de déceler plus vite sa maladie. Selon lui, il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière à la commission médicale : celle-ci ne s'est même pas réunie pour examiner son cas. Elle ne l'a pas vu. Les conclusions de cet organisme ne sont donc pas valables. En outre, elles sont mal fondées: les chocs émotifs du genre de ceux qu'il a subis durant son travail à la FAO sont un facteur courant, voire la cause principale, des troubles cardiaques; dans son cas, une enquête menée convenablement l'aurait confirmé. L'examen de son dossier par le Comité consultatif des demandes d'indemnisation a été bâclé par un comité mal informé. Le requérant a reçu le rapport du comité de 1981, mais non pas celui de 1976, dont il demande la production. La FAO est responsable de procédés honteux et inhumains. En outre, la décision du Directeur général en date du 16 novembre 1981 sur son recours du 28 septembre est parvenue après le délai de trente jours prescrit à la disposition 303.131 du Règlement du personnel. L'ensemble de la procédure et ses résultats sont une parodie de justice. Il aborde diverses questions découlant de sa première requête, exprime son désaccord quant au jugement No 297 et en demande la révision pour différents motifs. Il aurait été victime de l'animosité d'un supérieur trop autoritaire. A l'appui de cette allégation, il demande la production de la réponse dudit supérieur à une note interne par laquelle la Division du personnel s'enquérât, le 11 juillet 1974, de sa réaffectation. Il prie le Tribunal d'admettre sa demande d'indemnisation et soit de réviser le jugement No 297, soit d'appuyer le requérant sans ses démarches pendantes auprès du Conseil de la FAO et tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

C. Dans sa réponse, la FAO invite le Tribunal à rejeter la requête dans sa totalité. Elle relève qu'aucune des allégations du requérant n'apporte un motif de réviser le jugement No 297 et qu'il convient de rejeter son recours en

révision en vertu de la doctrine de la chose jugée. La conclusion demandant l'appui du Tribunal en vue de la soumission du cas à la Cour internationale est irrecevable: d'après le Statut du Tribunal, la question relève entièrement de la discrétion du Conseil de la FAO. Sa demande d'indemnisation médicale est mal fondée. Il n'a pas établi, entre sa maladie et son service à la FAO, un lien de cause à effet qui répondrait aux critères de la disposition 342.213 du Manuel* (*... est réputé[e] imputable à l'exercice de fonctions officielles ... la maladie qui : i) est la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles; ou ii) résulte directement du fait que le fonctionnaire, en raison d'une affectation par l'Organisation, se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ... et est survenu[e] en conséquence de ces risques."). Le retard lui est imputable en partie car il a donné une adresse erronée de la personne désignée par lui comme membre de la commission médicale. Celle-ci a examiné le cas avec soin et objectivité et il n'y a pas eu d'irrégularité dans la procédure. Les dispositions 342.71 et 72 du Manuel n'établissent pas de règles précises que la commission devrait appliquer et, en particulier, ne requièrent pas que ses membres se réunissent ou examinent l'intéressé. Ils se sont consultés par téléphone, comme il est d'usage à New York. Ils disposaient du dossier complet avec anamnèse du cas et sont convenus que, le diagnostic étant clair, la présence du requérant n'était pas nécessaire. L'un d'eux - le membre choisi par les personnes désignées respectivement par la FAO et par le requérant - fait autorité en matière de maladies cardiaques et a déclaré que des tensions dans le travail sont un élément de la vie et qu'en tant que telles elles ne donnent pas droit à réparation. Le requérant n'a pas non plus avancé de moyens de preuve qui justifieraient le réexamen des aspects médicaux de son cas. Les contrôles périodiques prévus à la disposition 343.121 ne constituent pas, ainsi que la rédaction le montre clairement, une obligation pour l'Organisation et d'ailleurs peu importe, pour ce qui est de la nature de la maladie du requérant, qu'ils aient été faits ou non.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation en ce qui concerne tant la nécessité de réviser le jugement antérieur du Tribunal et la soumission de son cas à la Cour internationale que les retards constatés dans l'examen de sa demande d'indemnisation, retards qui, à son avis, sont entièrement imputables à la FAO et l'ont inutilement contraint à vivre des années dans l'anxiété. L'intention évidente de la disposition 343.121 est de rendre obligatoires des contrôles périodiques. Ainsi que le veut la disposition 342.213, sa maladie "résulte directement du fait [qu'il] ... se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé", et cela en raison des tensions professionnelles subies. Le dossier soumis à la commission médicale était incomplet et, comme ses membres se sont contentés de se consulter par téléphone, ils ne peuvent avoir étudié son cas convenablement. Il est largement admis, dans les milieux médicaux d'esprit moderne, que des tensions du genre de celles auxquelles le requérant a été assujéti provoquent bien des troubles cardiaques.

E. Dans sa duplique, la FAO soutient que la réplique, soit se borne à répéter les arguments de la requête, soit néglige ceux de la réponse, soit encore passe tout à fait à côté de la question. Elle développe certains de ses moyens et prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur les conclusions relatives à l'état de santé du requérant

1. Le requérant a été au service de l'Organisation, du 11 octobre 1969 au 10 octobre 1974, en qualité de chef de la Section des transports du Programme alimentaire mondial. Victime d'un infarctus en mars 1974, il souffre depuis lors d'angine de poitrine. Attribuant sa maladie aux conditions dans lesquelles il travaillait pour l'Organisation, il lui réclame réparation.

2. Selon l'article 343.121 du Manuel du personnel, les fonctionnaires de l'Organisation sont soumis périodiquement à un examen médical, soit les agents, de moins de quarante-cinq ans tous les deux ans et ceux de quarante-cinq ans ou plus chaque année; les agents de cinquante-cinq ans ou plus peuvent demander d'être examinés tous les six mois.

Le requérant, qui avait dépassé quarante-cinq ans au moment d'entrer dans l'Organisation, a subi deux examens médicaux seulement pendant son engagement, l'un au début et l'autre à la fin; il fait valoir que, s'il avait été examiné annuellement suivant l'article 343.121, le risque d'une crise cardiaque aurait pu être découvert et enrayé. Pour sa part, l'Organisation considère l'article 343.121 comme une disposition simplement "informative" qui ne lui imposait aucune obligation; elle ajoute qu'il eût suffi au requérant de solliciter un examen médical pour en bénéficier.

L'interprétation de l'Organisation ne peut pas être retenue. En principe, tous les textes qui figurent dans le Statut, le

Règlement ou le Manuel du personnel sont destinés à être appliqués, c'est-à-dire qu'ils lient l'Organisation. Seuls font exception ceux qui disent le contraire d'une façon expresse ou implicite. Or, en l'espèce, rien ne laisse supposer qu'il était loisible à l'Organisation d'ignorer l'article 343.121. A la vérité, en accordant aux agents de cinquante-cinq ans ou plus le droit de se faire examiner tous les six mois, cette disposition sous-entend qu'en ce qui concerne les agents des autres classes d'âge, l'Organisation doit procéder de son chef aux examens prévus. Tel est d'ailleurs le sens qui a été reconnu à l'article 343.121 peu après la cessation des services du requérant.

Certes, il n'est pas établi que, si le requérant avait été examiné périodiquement entre 1969 et 1974, son affection eût été prévenue. Autrement dit, l'existence d'un rapport de causalité entre la violation de l'article 343.121 et l'état de santé du requérant n'est pas démontrée. De plus, en raison de l'écoulement du temps, il n'est pas vraisemblable qu'elle pourrait être constatée ou contestée actuellement par des experts. Toutefois, cela ne signifie pas que la prétention du requérant doive être entièrement rejetée. Il faut admettre bien plutôt que, si l'Organisation s'était conformée à l'article 343.121, le requérant aurait eu une chance d'échapper à la maladie qui l'a atteint dans sa capacité de travail, sinon condamné à l'inactivité. Aussi est-il fondé à réclamer des dommages-intérêts à l'Organisation, qui lui a fait perdre cette chance en manquant à ses obligations. Sans doute ne se justifie-t-il pas de mettre à la charge de l'Organisation toutes les prestations qui lui eussent incombé si l'angine de poitrine du requérant était imputable avec certitude à l'exécution de ses tâches professionnelles. Il y a lieu cependant d'inviter l'Organisation à payer au requérant une somme d'argent en raison du préjudice qu'il peut avoir subi.

3. La procédure qui s'est déroulée au sein de l'Organisation a commencé le 30 septembre 1974, jour où le requérant a annoncé sa maladie, pour se terminer le 8 avril 1983, date de la décision attaquée. La première décision du Directeur général s'est fait attendre jusqu'au 8 septembre 1976. La consultation des experts médicaux a duré environ deux ans. Enfin, le Comité consultatif des demandes d'indemnisation et le Comité de recours ont pris plus de temps encore pour émettre leurs recommandations.

Cet état de choses est anormal. Assurément, à sa décharge, l'Organisation formule divers griefs contre le requérant : indication d'une fausse adresse, remplacement d'un expert par un autre, etc. Toutefois, même si des malentendus se sont produits, ils ne pouvaient entraîner en eux-mêmes que des retards de quelques semaines, voire de quelques mois. En réalité, l'Organisation est principalement responsable de la lenteur de la procédure.

Cette question n'est cependant pas décisive. Aucun élément du dossier ne fait penser que, si les experts s'étaient prononcés plus tôt, leur avis eût différé de celui qu'ils ont exprimé. Le requérant ne saurait donc tirer en sa faveur un argument des atermoiements de l'Organisation.

4. Le Tribunal n'a pas la compétence de substituer ses vues à celles des hommes de l'art en matière médicale. Il ne lui appartient pas de juger si, comme le prétend le requérant, l'opinion des experts est superficielle, illogique ou contraire aux tendances de la science moderne. Tout au plus peut-il se prononcer sur la régularité des opérations d'expertise.

Or le requérant se plaint à tort de n'avoir pas été convoqué par les experts, qui ne l'ont ni vu ni entendu, dans les circonstances du cas particulier, la manière d'agir des experts est compréhensible : d'une part, l'examen personnel du requérant ne leur aurait pas fourni des informations plus complètes que celles qu'ils pouvaient déduire des pièces mises à leur disposition, notamment de huit électrocardiogrammes; d'autre part, ils n'ignoraient pas les doléances du requérant quant à ses conditions de travail. D'ailleurs, l'expert désigné par le requérant a estimé lui-même que la comparaison de ce dernier n'était pas nécessaire.

Le requérant reproche en outre aux experts de s'être consultés par écrit et par téléphone au lieu de se réunir au même endroit. C'est à juste titre. La façon de procéder des experts est en effet critiquable : quoi qu'en dise l'Organisation, les embarras de la circulation à New York n'auraient pas dû les empêcher de se retrouver pour discuter de la situation d'un homme qui méritait plus d'égards que ceux qui lui ont été témoignés. A vrai dire, il n'est pas établi que, si les experts avaient été face à face, ils auraient changé d'avis. Il s'agit là toutefois d'une possibilité dont le requérant est fondé à faire état à l'appui de sa demande de dommages-intérêts.

5. Au regard des considérants précédents, le Tribunal arrête "ex aequo et bono" à 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique le montant de l'indemnité qu'il alloue au requérant.

Sur les conclusions relatives au jugement No 297

6. Le 6 juin 1977, par le jugement No 297, le Tribunal a rejeté une requête par laquelle le requérant concluait notamment à l'annulation du refus de prolonger son engagement au-delà du 10 octobre 1974.

7. Dans la présente requête, le requérant invite le Tribunal à réviser le jugement No 297. Il émet cette conclusion à titre alternatif, soit sans doute pour le cas où les conclusions concernant son état de santé seraient écartées. Celles-ci étant admises partiellement, il est douteux qu'il faille encore statuer sur la révision du jugement précité. Quoi qu'il en soit, la demande de révision est manifestement mal fondée.

Les jugements du Tribunal sont doués de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'en principe ils ne sont pas susceptibles d'être mis en cause. Exceptionnellement, ils sont sujets à révision pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédentes

En l'espèce, après avoir prétendu que la mort de son mandataire un mois avant le prononcé du jugement No 297 aurait dû entraîner la suspension de la procédure, le requérant fait grief au Tribunal d'avoir mal interprété une disposition du Manuel du personnel, négligé de tenir compte de la recommandation du Comité de recours, apprécié les faits de façon erronée, etc. Point n'est besoin de se demander si des arguments de cette nature sont propres à entraîner l'admission d'un appel. Il suffit de constater qu'il ne s'agit en aucun cas de moyens de révision recevables.

8. Subsidiairement, le requérant invite le Tribunal à appuyer une demande qu'il a présentée au Conseil de l'Organisation en vue d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Selon l'article II de son Statut, le Tribunal connaît de requêtes qui invoquent la violation de prescriptions réglementaires ou de clauses contractuelles. En tant que juge d'attribution, il ne saurait se saisir de questions qui sortent du cadre tracé par la disposition précitée. Par conséquent, il n'est pas compétent pour engager le Conseil de l'Organisation à entreprendre une démarche auprès de la Cour internationale de Justice.

Sur la production de pièces

9. A plus d'une reprise, le requérant a sollicité la production du premier rapport du Comité consultatif des demandes d'indemnisation, ainsi que celle d'un mémoire rédigé par son ancien supérieur direct. Ces pièces ne sont pas propres à étayer les conclusions de la requête et, notamment, à établir l'existence d'un rapport de causalité entre l'activité professionnelle du requérant et son état de santé. Il ne se justifie donc pas d'en ordonner la production.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est invitée à payer au requérant 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre d'indemnité.
2. L'Organisation est invitée à payer au requérant 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner